



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/689
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Evasion Camping-Car – Route de Landeronde – La Mancelière – 85190 Venansault

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/611 du 24 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sarl Evasion Camping-Car – Route de Landeronde – La Mancelière – 85190 Venansault (6 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Sar Evasion Camping-Car – Route de Landeronde – La Mancelière – 85190 Venansault présentée par Monsieur Jean-Hugues ARNOUX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Hugues ARNOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Sarl Evasion Camping-Car – Route de Landeronde – La Mancelière – 85190 Venansault), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 8 caméras extérieures, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0449 et portant le nombre total de caméras à 14 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Venansault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Hugues ARNOUX, Route de Landeronde – La Mancelière – 85190 Venansault.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 20-CAB-690

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-4 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et

réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes aux Sables d'Olonne qui favorisent des contacts interrégionaux des populations dont certaines peuvent provenir de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

Considérant que la population des Sables d'Olonne est multipliée par cinq au mois d'août et fait courir le risque d'une circulation active du virus dans les zones les plus fréquentées par les touristes ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante pendant le mois d'août des rues commerçantes du centre-ville des Sables d'Olonne ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur proposition du maire des Sables d'Olonne ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter du samedi 8 août 2020 à 8h00 et jusqu'au samedi 15 août à 00h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les rues commerçantes du centre ville des Sables d'Olonne suivantes :

- rue de la Caisse d'Épargne ;
- rue Hippolyte Bisson ;
- rue de l'Église ;
- rue Lafayette ;
- rue de l'Harmonie ;
- rue Monseigneur du Botneau ;
- rue Travot ;
- rue de la Réunion des Sables et de la Chaume ;
- rue George Washington ;
- rue de la Tonnellerie ;
- Place Richelieu ;
- Carrefour du Centre ;
- rue du Cheval Blanc ;
- rue Jean-Baptiste Kléber ;
- rue Béhic (partie comprise entre la rue de la Caisse d'Épargne et la rue de l'Hôtel de Ville) ;

- rue de la Tour (partie comprise entre la rue de l'Église et la rue du Palais) ;
- rue du Palais (partie comprise entre la rue Travot et la rue Lafayette) ;
- rue Nationale (partie comprise entre la rue Pierre Sépard et la rue Maréchal Leclerc) ;
- rue Jean Moulin (partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Bisson) ;
- rue des Halles (partie comprise entre la rue Travot et la rue Bisson) ;
- rue de l'Hôtel de Ville (partie entre la rue Nationale et la rue Bisson).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

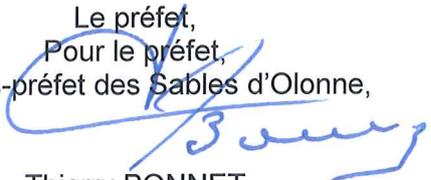
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20-CAB-673 est retiré.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/691

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur la commune de Champagné les Marais (85450) à la société RTE STH du 31 août au 4 septembre 2020 inclus

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 2, transmise par courriel du 9 juillet 2020, présentée par la société RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés), sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 30 décembre 2019 sous la référence AGPN-19-388 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/2617/DSAC-O/AG/AA du 17 juillet 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la consultation du 16 juillet 2020 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, du lundi 31 août au vendredi 4 septembre 2020, à la société RTE STH, sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Hélicoptage de personnes par nacelle pour de la surveillance de réseaux électriques, de jour.**

au-dessus du pylône 51, dans la commune de Champagné les Marais (85450), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
AS 355 N	F- GSTH	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Laurent LEDUC	FRA.FCL.AH156436
Pierre-Yves DENIS	FRA.FCL.CH00221078

Article 4 : Conditions techniques et opérationnelles

4.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

4.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

4.3 – Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est **adaptée au travail**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de **deux fois le diamètre rotor**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4.4 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer :

- De licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;

- D'un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

4.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

4.6 – Conditions opérationnelles

Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.5 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant devra prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assurer qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4.7 – Consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 5 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 22
- Par mail: dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aérienne précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société RTE STH, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

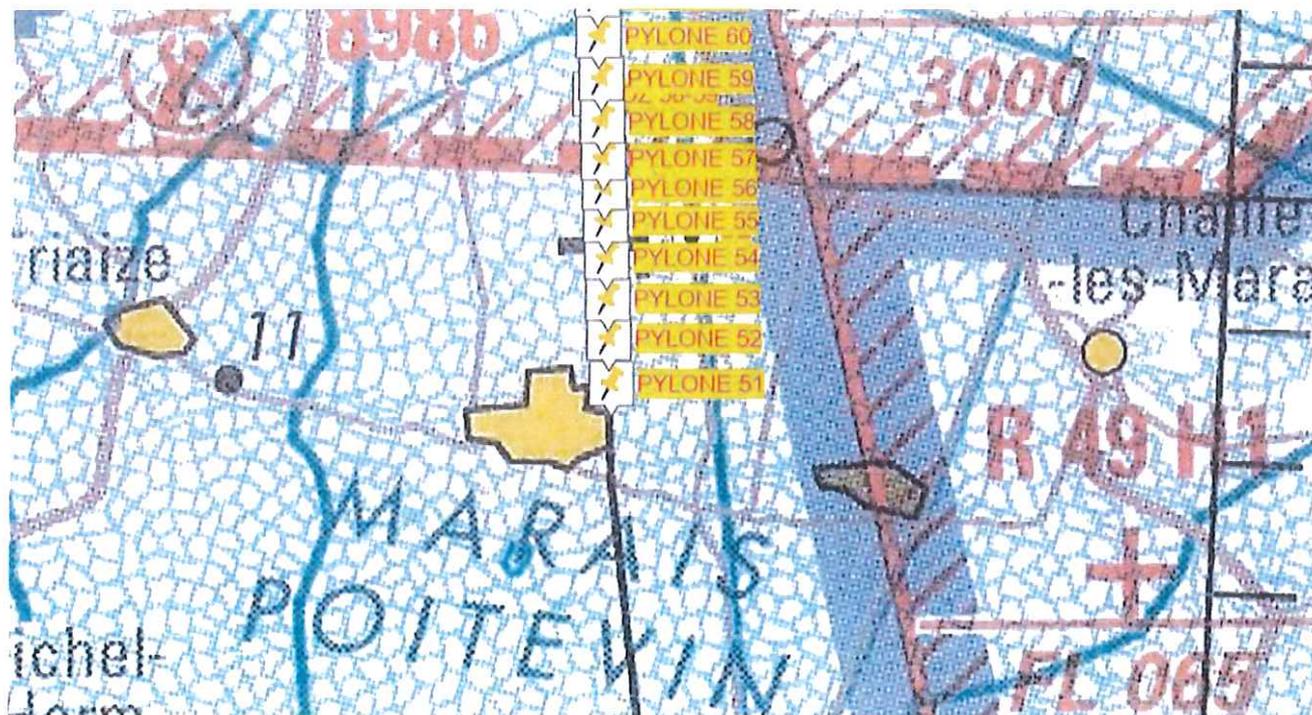
07 AOUT 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



CARTE



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 201CAB1691

du 07 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet

Cyril BOUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/694
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Super U/Sas Jo Simon Distribution – Rue du Nord – 85350 L'Île d'Yeu**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/669 du 2 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Super U – Rue du Nord – 85350 L'Île d'Yeu (29 caméras intérieures et 11 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Super U/Sas Jo Simon Distribution – Rue du Nord – 85350 L'Île d'Yeu présentée par Monsieur Xavier SIMON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier SIMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Super U/Sas Jo Simon Distribution – Rue du Nord – 85350 L'Île d'Yeu), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 10 caméras intérieures et suppression de 2 caméras extérieures, finalités du système et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0016 et portant le nombre total de caméras à 27 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Les 12 autres caméras intérieures au niveau des réserves, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 9 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier SIMON, Rue du Nord – 85350 L'Île d'Yeu.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/695
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Intermarché/Sas Larocar – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Intermarché/Sas Larocar – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Christian DOUMAYROU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Christian DOUMAYROU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Larocar – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0319 et concernant 22 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Les 7 autres caméras intérieures au niveau du sas sec, du sas frais, des réserves, de l'entrée des bureaux et du coffre, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 13 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

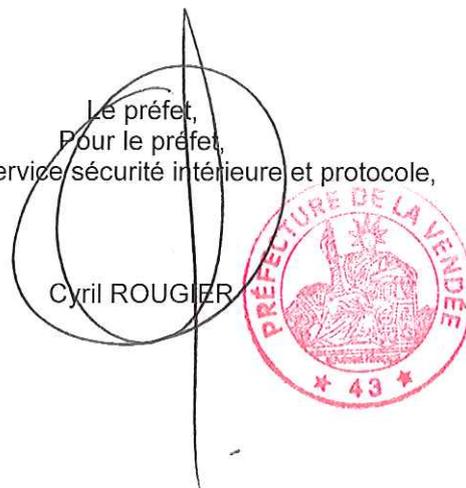
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian DOUMAYROU, Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/696
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Hivernage de l'Alibizia/Fc3a – 220 chemin des Artisans – 85440 Talmont Saint Hilaire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/223 du 3 avril 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Hivernage de l'Alibizia/Fc3a – 220 chemin des Artisans – 85440 Talmont Saint Hilaire (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Hivernage de l'Alibizia/Fc3a – 220 chemin des Artisans – 85440 Talmont Saint Hilaire présentée par Monsieur François BOCQUIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur François BOCQUIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Hivernage de l'Alibizia/Fc3a – 220 chemin des Artisans – 85440 Talmont Saint Hilaire), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 4 caméras extérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0064 et portant le nombre total de caméras à 8 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François BOCQUIER, 220 chemin des Artisans – 85440 Talmont Saint Hilaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/697
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bar Le Roc/Snc Le Roc – 9 boulevard de la Gare – 85300 Challans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/133 du 2 mars 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bar Le Roc/Snc Le Roc – 9 boulevard de la Gare à Challans (6 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Bar Le Roc/Snc Le Roc – 9 boulevard de la Gare – 85300 Challans présentée par Madame Marie-Pascale GUIHAL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que l'autorisation du 2 mars 2012 susvisée est caduque depuis le 2 mars 2017 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non un renouvellement ;

Considérant que le système précité est justifié et conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Marie-Pascale GUIHAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bar Le Roc/Snc Le Roc – 9 boulevard de la Gare – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0052 et concernant 5 caméras intérieures.

La 6^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Pascale GUIHAL, 9 boulevard de la Gare – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/698
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Bar Tabac La Forêt – 2 avenue de la Forêt – 85160 Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/802 du 4 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac La Forêt – 2 avenue de la Forêt – 85160 Saint Jean de Monts ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar Tabac La Forêt – 2 avenue de la Forêt – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Monsieur Arnaud BERRI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Arnaud BERRI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Bar Tabac la Forêt – 2 avenue de la Forêt – 85160 Saint Jean de Monts), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0359 et concernant 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud BERRI, 2 avenue de la Forêt – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 20-CAB-700

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à la Tranche-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-4 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et

réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes à la Tranche-sur-Mer qui favorisent des contacts interrégionaux des populations dont certaines peuvent provenir de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

Considérant que la population de la Tranche-sur-Mer connaît une augmentation significative au mois d'août et fait courir le risque d'une circulation active du virus dans les zones les plus fréquentées par les touristes ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante pendant le mois d'août de certains espaces publics de la commune de la Tranche-sur-Mer ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur proposition du maire de la Tranche-sur-Mer ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter du samedi 8 août 2020 à 8h00 et jusqu'au samedi 5 septembre 2020 à 00h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de la Tranche-sur-Mer :

- Avenue de la Plage, pour sa partie comprise entre l'Avenue Maurice Samson et la Rue Anatole France ;
- Rue de La Côte Sauvage, pour sa partie entre l'Avenue de La Plage et le Parking de l'Ecole de la Mer ;
- Place Du Capitaine Bigot, partie basse ;
- Avenue de la Plage, pour sa partie comprise entre la rue A. France et la salle Communale de « L'Aunis » ;
- Rue Aristide Briand du n°13 à l'Avenue de la Plage ;
- Avenue de la Plage pour sa partie comprise entre la Rue Aristide Briand et l'Avenue Maurice Samson ;

- Rue Victor Hugo pour sa partie comprise entre l'Avenue Maurice Samson et l'Avenue de la Plage ;
- Avenue Maurice Samson pour sa partie comprise entre le Poste de Secours de la Plage Centrale et le parking Stella Maris ;
- Place de la Liberté ;
- Rue de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Jules Ferry ;
- Le Centre-Ville de La Grière du Rond-Point des anciens combattants à la rue des mimosas ;
- Le périmètre des marchés du centre-ville et du quartier de La Grière.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de la Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,


Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *301* /2020/DRLP1
portant nomination de M. James CARDINEAU,
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 16 juin 2020 formulée par M. Gilles WATTIAU, maire de Grues, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. James CARDINEAU ;

Considérant que M. James CARDINEAU remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : M. James CARDINEAU, ancien maire de la commune de Grues est nommé maire honoraire.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31** JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 535

- déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement urbain de l'Ilot des Ecoliers,
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-226 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, du 10 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-637 du 22 novembre 2019, prescrivant une enquête publique unique du 16 décembre 2019 au 24 janvier 2020 inclus préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération précitée, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine à compter du 28 novembre 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête,
- par insertion dans le journal « Ouest France » (édition de Vendée) et dans le « Journal du Pays Yonnais » le 29 novembre 2019 et rappelé par une seconde insertion dans ces mêmes journaux le 20 décembre 2019.

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'expropriation, resté déposé avec un registre, pendant 40 jours consécutifs, du 16 décembre 2019 au 24 janvier 2020 inclus, en mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine ;

.../...

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 18 février 2020, portant sur l'utilité publique de l'aménagement urbain dit « L'Ilot des Ecoliers » sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune et sur la demande de cessibilité des terrains nécessaires ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral du 07 juin 2018 donnant notamment un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine ;

VU la correspondance du Directeur général de l'Établissement Public Foncier de Vendée du 27 février 2020 sollicitant la déclaration d'utilité publique dudit projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Tablier en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation au bénéfice de la commune du Tablier ;

Arrête

Article 1^{er} : objet

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement urbain de « l'Ilot des Ecoliers » sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, dont le périmètre est matérialisé en rouge sur les plan annexés au présent arrêté.

Article 2 : bénéficiaire

L'Établissement Public Foncier de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'aménagement de ladite zone.

Article 3 : validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine.

Article 5 : publicité, délai et voie de recours

Le présent arrêté, tenant lieu de déclaration de projet, sera affiché pendant deux mois en mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

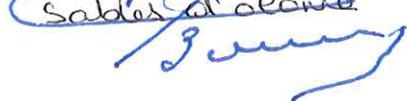
Au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité prévues au présent article.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président de l'Établissement Public Foncier de la Vendée et le Maire de Sainte-Gemme-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 AOUT 2020

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Monsieur le sous-préfet des
 Sables d'Orléans

 Thierry BONNET

**Arrêté N° 20-DDTM85-494
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

Vu l'arrêté inter-départemental du 16 avril 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-485 du 30 juillet 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau avec le franchissement de seuils de limitation sur plusieurs zones d'alerte,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres en vigueur, l'évolution du débit de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures associées	Date d'entrée en vigueur
SUP 1a - Sèvre nantaise	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 10 août 2020
SUP1b - Maines	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 31 juillet 2020
SUP 2 - Boulogne	4 – Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 20 juillet 2020
SUP 3 - Marais breton (secteur non réalimenté)	4 - Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 20 juillet 2020
SUP 3 - Marais breton (secteur réalimenté)	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 31 juillet 2020
SUP 4 - Vie et Jaunay	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 10 août 2020
SUP 5 - Côtiers vendéens	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 10 août 2020
MP 8 - Autize superficiel	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 10 août 2020
MP 9 - Vendée	4- Crise	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 10 août 2020
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	3 - Coupure	Interdiction totale de prélèvement	Vendredi 31 juillet 2020
MP 11 – Lay réalimenté	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	1- Alerte	Auto-limitation des prélèvements d'irrigation agricole	Lundi 3 août 2020

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Aprémont.

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

EAUX SOUTERRAINES

nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres départemental et inter-départemental en vigueur, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction associée	Date d'entrée en vigueur
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SOUT 2 - Nappes de l'île d'Yeu	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 14 - Nappes Autizes	1- Alerte	Baisse de 20 % des volumes à la quinzaine.	lundi 10 août 2020

PRÉLÈVEMENTS NON CONCERNÉS

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (Eau Destinée à la Consommation Humaine et à l'hygiène), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- d'eaux réalisés dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée),
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),

- d'eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- réalisés par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement disposant de mesures de limitation fixées dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. À défaut, les dispositions de l'article 1 s'appliquent.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Sans objet.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton (depuis le 27 juillet 2020) et sur le marais poitevin (depuis le 31 juillet 2020).

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants sont respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **lundi 10 août 2020 à 08 heures**.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2020.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-485 du 30 juillet 2020, qui sont abrogées à compter du lundi 10 août 2020 à 08 heures.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **– 7 AOUT 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La directrice-adjointe



Isabelle VALADE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté N°2020-DDCS-38

portant autorisation d'agrément de l'association PASSERELLES pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de la Vendée Monsieur Benoît BROCARD ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination du sous-préfet des Sables d'Olonne Monsieur Thierry BONNET ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 30 juillet 2020 par l'association PASSERELLES ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en date du 3 août 2020 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale en date du 3 août 2020 ;

Considérant que l'association PASSERELLES remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrêté

Article 1 : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association PASSERELLES, 79 rue Sadi Carnot 85000 La Roche-sur-Yon, dont la présidente Madame Michelle GRELLIER est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Vendée.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24 111 – 44041 Nantes Cedex) dans le même délai.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Vendée, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 AOUT 2020**

pp/ Le préfet,

Le Sous-préfet,
Thierry BONNET



**Arrêté N°APDDPP-20-0148 portant mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-2 et L.234-4, ainsi que R.228-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment le rapport du 01/10/2002 sur le botulisme d'origine aviaire et bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-92 du 24/02/2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim en date du 02/04/2020 ;

Considérant la déclaration du Dr Xavier PASQUIER en date du 30/07/2020, vétérinaire sanitaire de l'exploitation GAEC BEAUFRETON Père et Fils sise VILLENEUVE 85590 TREIZE VENTS,

Considérant le rapport d'analyses 120010378 en date du 30/07/2020 du laboratoire LABOCEA – 22440 Ploufragan ;

Considérant que le botulisme bovin constitue un risque de maladie du bétail,

Considérant que le botulisme bovin constitue pour la santé publique un risque rare mais très grave,

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour la santé publique et les autres animaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er – Mise sous surveillance de l'exploitation pour suspicion de botulisme et recensement des animaux

L'exploitation bovine du GAEC BEAUFRETON Père et Fils (EDE 85.296.047) sise VILLENEUVE 85590 TREIZE VENTS, est placée sous la surveillance du Dr PASQUIER (et de ses associés) – clinique vétérinaire des Deux Rivières 24 rue de la Tuilerie 79700 MAULÉON.

Sur demande de la Directrice départementale par intérim de la protection des populations, le Dr PASQUIER, vétérinaire sanitaire, réalise le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le troupeau. Pour chacune des espèces concernées, il évalue le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects.

Ces recensements sont régulièrement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts ; les données de ces recensements sont fournies sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite du vétérinaire sanitaire ou des agents de la Direction départementale de la protection des populations.

Article 2 – Limitation de mouvements pour limiter les risques de contamination

Tous les animaux de l'exploitation doivent être isolés, séquestrés, recensés et soustraits à toute potentielle source d'infection.

La sortie de ces animaux, hors de leur lieu de détention (y compris dans d'autres bâtiments/parcelles appartenant à l'exploitation) ainsi que leur commercialisation à destination d'autres élevages ou d'un abattoir, sont interdites jusqu'à la levée du présent arrêté, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale par intérim de la protection des populations.

Sont interdits l'abattage sur place ou la livraison de la viande du troupeau pour consommation.

Sont également subordonnés, pour sortir de l'exploitation, à l'autorisation de la Directrice départementale par intérim de la protection des populations :

- les déjections d'animaux,
- les aliments des animaux, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,

Aucun animal ne peut y pénétrer, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale par intérim de la protection des populations.

Tous les bovins présents sur l'exploitation sont gardés dans la mesure du possible à l'intérieur de bâtiments clos ; ceux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination de la bactérie dans l'environnement.

La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés, pour être toujours éloignés des cadavres et de toute source potentielle de toxines ou de germes producteurs de toxines.

En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes. Les personnes qui manipulent les animaux ou les cadavres devront porter des gants ;
- Toute personne quittant l'exploitation doit se laver les mains et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
- Tout véhicule qui a été en contact avec les zones d'élevage des animaux suspects doit être désinfecté.

Article 3 – Animaux malades

Tout autre animal malade ou fébrile sera signalé au vétérinaire sanitaire dès l'apparition de symptômes. Toute suspicion clinique de botulisme doit être déclarée sans délai à la Directrice départementale par intérim de la protection des populations.

Les animaux malades sont isolés des animaux sains ou asymptomatiques.

Article 4 – Aliments des animaux

La qualité de l'ensilage doit être inspectée attentivement, et particulièrement sont recherchées d'éventuelles souillures dues à des carcasses putréfiées (rongeurs, etc.), la présence de terre et la présence de moisissures.

Les parties suspectes ne peuvent plus être données comme aliments aux animaux. L'ensilage suspect ne peut donc pas être répandu sur les pâtures.

S'il est identifié qu'un aliment a été contaminé ponctuellement, la partie contaminée du stock d'aliments doit être détruite.

Vérifier et rincer les sources d'abreuvement (rechercher la présence éventuelle de cadavres d'animaux).

Article 5 – Cadavres

Toute mortalité doit faire l'objet d'un enregistrement précis et doit être signalée immédiatement au vétérinaire sanitaire.

Tout enfouissement de cadavres est interdit.

Au moins deux fois par jour, les cadavres seront ramassés et isolés des animaux sains ou malades. Ils seront dirigés vers l'équarrissage. L'équarrissage sera préalablement informé par la Directrice départementale par intérim de la protection des populations de la suspicion de maladie : toutes les mesures visant à limiter les risques de contamination doivent être appliquées.

Article 6 – Enquête épidémiologique

Une enquête épidémiologique est organisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, pour déterminer les facteurs de risque d'apparition du botulisme et pour rechercher la source de contamination. Les détenteurs doivent communiquer toute information pertinente relative aux bâtiments et aux installations, aux animaux, ainsi que les éléments de traçabilité de tout ce qui est susceptible de propager l'agent pathogène.

Article 7 – Désinfection/dératisation

Les locaux d'élevage ayant hébergé des animaux malades doivent être nettoyés et désinfectés (bâtiments, bétailières, mélangeuses, matériaux et objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux). La désinfection devra se faire à l'aide de désinfectants sporicides tels que l'eau de javel, les aldéhydes (formol, glutaraldéhyde), ou les iodophores. Un protocole devra être établi avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

La dératisation des bâtiments devra être vérifiée et renforcée au besoin.

Article 8 – Levée de l'arrêté

Le vétérinaire sanitaire surveille l'évolution de l'état des animaux, et vérifie l'application des mesures imposées par la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations.

Le présent arrêté préfectoral de mise sous surveillance ne pourra être levé que si aucun nouveau cas n'atteint un animal pendant 17 jours.

Article 9 – Infractions sanctionnées et voies de recours

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prévues pour son application sont constatées par des procès verbaux et sanctionnées conformément à l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-8 du code rural et de la pêche maritime.

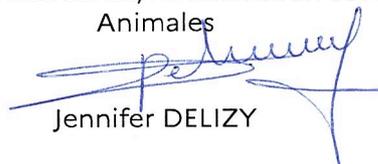
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée, Madame la Directrice départementale par intérim de la protection des populations de la Vendée, le Docteur PASQUIER (et de ses associés) – clinique vétérinaire des Deux Rivières 24 rue de la Tuilerie 79700 MAULÉON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/07/2020

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale par intérim
de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales




Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme CREPEAU STELLA, inspectrice et M. DENES Ronan, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUMY Joëlle	JOBARD Véronique	
DAYDE Anne	GOURAUD Martine	
GALLOIS Sophie	MALESIEUX-DUPIN Hélène	
BOUET Franck	POIRIER Séverine	
JACMAIRE Christine	DANCOURT Véronique	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ERBA Maryline	JACMAIRE Eric	PICHON Christine
SEGUIN Pascal		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICHON Christine	C	200 €	6 mois	2.000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux SABLES D'OLONNE, le 03/08/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises
des SABLES D'OLONNE,



RAQUIN Brigitte

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,
Vu l'instruction du 5 juin 2013 (JF 2A 2013/4775),

Arrête

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur PRAUD Christian, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques à la Direction départementale des finances publiques de la Vendée, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 60 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 euros sur toutes les demandes gracieuses dont celles portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, de crédit impôt recherche et de crédit impôt compétitivité emploi restituables dans la limite de 100 000 euros ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de prendre des décisions en matière de prorogation de délai visée à l'article 1594-O-G du code général des impôts dans la limite de 200 000 euros ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution ainsi que tout autre document relatif aux suites comptables des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

La délégation de signature dont dispose Monsieur Christian PRAUD exclut les dossiers ayant trait aux collectivités et établissements publics, à l'exception des admissions totales de remboursements de crédit de taxe.

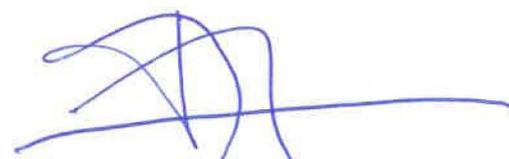
Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur des Finances publiques et de Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian PRAUD à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant.

Article 3 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 5 juin 2013 (JF 2A 2013/4775), notamment les annexes 4 et 5 en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée et affiché dans les locaux de la Direction, site Travot.

À La Roche sur Yon, le 6 août 2020

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,


Alfred FUENTES



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N° 2020 - 20

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-14 du 22 juin 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 03/08/2020

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


par délégation,
Cécile GUYADER
Michèle KIRRY